

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2005

## DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU DU GUINDY DEPASSANT LES LIMITES DE QUALITE REGLEMENTAIRES EN NITRATES ET MATIERES ORGANIQUES POUR LA PRODUCTION D'EAU DE CONSOMMATION HUMAINE ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSE PAR LE SYNDICAT D'EAU DU TREGOR (COTES D'ARMOR)

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis favorable à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau du Guindy par le Syndicat d'Eau du Trégor pour la production d'eau de consommation humaine qu'il a émis le 12 juin 2001, date antérieure à la mise en place du nouveau dispositif réglementaire issu du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,
- l'autorisation exceptionnelle accordée le 10 novembre 2004 par le Préfet des Côtes d'Armor, d'utiliser l'eau du Guindy pour une durée maximale d'un an, sous réserve de la mise en conformité du plan de gestion initial vis-à-vis des nouvelles dispositions réglementaires,
- le dossier relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau du Guindy dépassant les limites de qualité réglementaires en nitrates et matières organiques pour la production d'eau de consommation humaine que le préfet des Côtes d'Armor a transmis, pour avis, au Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 8 avril 2005,
- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1978 déclarant d'utilité publique la dérivation par pompage des eaux du Guindy à Pont-Scoul ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 avril 1990 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection autour de cette même dérivation,
- que le maintien de la prise d'eau de Pont-Scoul située sur le Guindy est nécessaire en raison de l'absence d'autres ressources en eau conformes à la réglementation et en quantité suffisante pour couvrir les besoins en eau du Syndicat,
- que la production d'eau issue de la filière de traitement de Pont-Scoul et le mélange avec les eaux des forages de Traou-Guern, permet de distribuer en permanence à la population une eau conforme à la réglementation pour les paramètres nitrates et matières organiques,
- que le traitement au charbon actif en grains, projeté dans le dossier examiné en 2001 pour faire face aux pointes de pesticides, n'est toujours pas mis en place,
- que la contamination de l'eau du Guindy est essentiellement liée aux activités agricoles dans le bassin versant et que les mesures réglementaires et spécifiques à ce dernier prévues au programme d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques,

- que les objectifs affichés dans le plan de gestion, visant à respecter :

- en 2006 la réglementation sur les matières organiques 95 % du temps,
- en 2006 la réglementation sur les nitrates 65 % du temps,
- en 2015 la réglementation sur les nitrates 100 % du temps,

paraissent possibles, malgré l'incertitude qui règne sur la résorption des stocks déjà existants d'azote organique dans les sols et d'azote minéral dans les ressources souterraines alimentant le Guindy,

- que l'objectif de respecter la réglementation pour les nitrates 100% du temps à partir de 2015 n'est pas particulièrement ambitieux,

- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Côtes d'Armor lors de sa séance du 11 mars 2005,

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat des Eaux du Trégor d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau superficielle de Pont-Scoul située sur le cours d'eau du Guindy,
- au plan de gestion du bassin versant du Guindy en amont de la prise d'eau de Pont-Scoul ;

sous les réserves suivantes :

- application stricte et sans délai de toutes les mesures préconisées par le présent plan de gestion ;
- réalisation, conjointement à une réduction de la pression d'azote d'origine animale, d'une surveillance précise de la fertilisation totale, notamment par des mesures de reliquats d'azote à l'automne sur l'ensemble du bassin versant ;
- réalisation d'un bilan sur les excédents de phosphore agricole dans les sols du bassin et mise en œuvre de mesures adaptées pour les maîtriser ;

2 - rappelle la nécessité de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant et les délais de mise en œuvre à respecter ;

3 - remarque que le Syndicat des Eaux du Trégor n'a pas mis en place le traitement au charbon actif en grains préconisé par le Conseil dans son avis du 12 juin 2001 pour faire face aux pics de pollution par les pesticides et demande d'en justifier la raison auprès de l'autorité sanitaire locale.

**COPIE CONFORME**